

Normes et pratiques
recommandées internationales



Annexe 18
à la Convention relative
à l'aviation civile internationale

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

La présente édition comprend tous les amendements adoptés par le Conseil avant le 5 mars 2011 ; elle annule et remplace, à partir du 17 novembre 2011, les éditions antérieures de l'Annexe 18.

Tous les renseignements relatifs à l'application des normes et pratiques recommandées figurent à l'Avant-propos et aux paragraphes correspondants dans chaque chapitre.

Quatrième édition
Juillet 2011

Organisation de l'aviation civile internationale

**Normes et pratiques
recommandées internationales**



Annexe 18
**à la Convention relative
à l'aviation civile internationale**

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

**La présente édition comprend tous
les amendements adoptés par le Conseil
avant le 5 mars 2011 ; elle annule et remplace,
à partir du 17 novembre 2011, les éditions
antérieures de l'Annexe 18.**

**Tous les renseignements relatifs à l'application
des normes et pratiques recommandées
figurent à l'Avant-propos et aux paragraphes
correspondants dans chaque chapitre.**

**Quatrième édition
Juillet 2011**

Organisation de l'aviation civile internationale

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int).

Première édition, 1984

Deuxième édition, 1989

Troisième édition, 2001

Quatrième édition, 2011

Les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* sont approuvées, publiées et amendées par le Conseil. Elles amplifient les dispositions de base de l'Annexe 18 et contiennent toutes les instructions détaillées nécessaires à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Bien qu'elles ne soient pas en elles-mêmes des normes, elles en ont le caractère en vertu de la norme 2.2.1 de l'Annexe 18. Pour cette raison, les spécifications détaillées énoncées dans les Instructions techniques sont considérées comme étant d'application obligatoire pour chaque État, à moins qu'il n'ait notifié une différence par rapport au § 2.2.1 de l'Annexe 18, en vertu de l'article 38 de la Convention. Les Instructions techniques sont publiées par l'OACI dans le Doc 9284, qui est le seul document de référence authentique.

Annexe 18, Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

N° de commande : AN 18

ISBN 978-92-9231-825-3

© OACI 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	VII
CHAPITRE 1. Définitions.....	1-1
CHAPITRE 2. Champ d'application	2-1
2.1 Champ d'application général.....	2-1
2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.....	2-1
2.3 Vols intérieurs d'aéronefs civils	2-2
2.4 Exemptions	2-2
2.5 Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques.....	2-2
2.6 Transport de surface	2-3
2.7 Autorité nationale	2-3
CHAPITRE 3. Classification.....	3-1
CHAPITRE 4. Restrictions frappant le transport aérien de marchandises dangereuses	4-1
4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé.....	4-1
4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation.....	4-1
4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit	4-1
CHAPITRE 5. Emballage.....	5-1
5.1 Prescriptions générales	5-1
5.2 Emballages.....	5-1
CHAPITRE 6. Étiquetage et marquage	6-1
6.1 Étiquettes	6-1
6.2 Marques	6-1
6.3 Langues à utiliser.....	6-1
CHAPITRE 7. Responsabilités de l'expéditeur.....	7-1
7.1 Dispositions générales	7-1
7.2 Document de transport de marchandises dangereuses	7-1
7.3 Langues à utiliser.....	7-1

	<i>Page</i>
CHAPITRE 8. Responsabilités de l'exploitant.....	8-1
8.1 Acceptation des marchandises au transport.....	8-1
8.2 Liste de vérification d'acceptation.....	8-1
8.3 Chargement et arrimage.....	8-1
8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions.....	8-1
8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage.....	8-2
8.6 Décontamination.....	8-2
8.7 Séparation et isolement.....	8-2
8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses.....	8-2
8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos.....	8-3
CHAPITRE 9. Renseignements à fournir.....	9-1
9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.....	9-1
9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite.....	9-1
9.3 Renseignements à fournir aux passagers.....	9-1
9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes.....	9-1
9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires.....	9-1
9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef.....	9-1
CHAPITRE 10. Programmes de formation.....	10-1
10.1 Établissement de programmes de formation.....	10-1
10.2 Approbation des programmes de formation.....	10-1
CHAPITRE 11. Contrôle de l'application des règlements.....	11-1
11.1 Systèmes d'inspection.....	11-1
11.2 Coopération entre États.....	11-1
11.3 Sanctions.....	11-1
11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste.....	11-2
CHAPITRE 12. Comptes rendus d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses.....	12-1
CHAPITRE 13. Sûreté des marchandises dangereuses.....	13-1

AVANT-PROPOS

Historique

Les éléments de la présente Annexe ont été élaborés par la Commission de navigation aérienne pour répondre aux besoins, exprimés par les États contractants, de disposer d'un ensemble de dispositions acceptées à l'échelon international et régissant la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Afin d'améliorer la compatibilité avec les règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses par d'autres modes de transport, les dispositions de la présente Annexe sont fondées sur les recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses et sur le Règlement de transport des marchandises radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Rapport avec les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284)

Les dispositions de l'Annexe 18 régissent le transport aérien international des marchandises dangereuses. Les dispositions générales de la présente Annexe sont développées par les spécifications détaillées des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284).

Dispositions incombant aux États contractants

Notification des différences. L'attention des États contractants est attirée sur le fait que l'article 38 de la Convention leur impose l'obligation de notifier à l'Organisation toutes différences entre leurs règlements et usages nationaux et les normes internationales qui figurent dans l'Annexe et dans ses amendements éventuels. Les États contractants sont invités également à notifier toutes différences par rapport aux pratiques recommandées figurant dans l'Annexe et dans ses amendements éventuels lorsque ces différences sont importantes pour la sécurité de la navigation aérienne. De plus, les États contractants sont invités à tenir l'Organisation au courant de l'introduction ultérieure de toutes différences ou de l'élimination de toutes différences déjà notifiées. Une demande spéciale de notification des différences est adressée aux États contractants immédiatement après l'adoption de chaque amendement de l'Annexe.

L'attention des États est également appelée sur les dispositions de l'Annexe 15 relatives à la publication, par l'intermédiaire du service d'information aéronautique, des différences entre leurs règlements et usages nationaux et les spécifications correspondantes des normes et pratiques recommandées de l'OACI ; l'observation de ces dispositions de l'Annexe 15 vient s'ajouter à l'obligation qui incombe aux États aux termes de l'article 38 de la Convention.

Dans le cas particulier du § 2.2.1 de la présente Annexe, il convient de noter qu'on attend des États qu'ils notifient une différence seulement s'ils ne sont pas en mesure d'accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Les divergences par rapport au détail des dispositions des Instructions techniques doivent être notifiées à l'OACI en vue d'être publiées dans ce document, comme l'exige la section 2.5 de la présente Annexe. Ces divergences détaillées par rapport aux Instructions techniques ainsi que d'autres différences éventuelles ne seront pas publiées dans un Supplément à la présente Annexe, et il n'est pas prévu de les publier en application des dispositions de l'Annexe 15.

Publication de renseignements. Les renseignements sur l'établissement, le retrait ou la modification des installations, services et procédures intéressant l'exploitation aérienne et mis en œuvre conformément aux normes et pratiques recommandées de la présente Annexe devraient être notifiés et prendre effet conformément aux dispositions de l'Annexe 15.

Caractère des éléments de l'Annexe

Une Annexe comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après ; toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque Annexe.

1. *Dispositions qui constituent l'Annexe proprement dite :*

- a) *Normes et pratiques recommandées* qui, adoptées par le Conseil en vertu des dispositions de la Convention, se définissent comme suit :

Norme. Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants se conformeront en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire aux termes de l'article 38 de la Convention.

Pratique recommandée. Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue souhaitable dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la Convention.

- b) *Appendices* contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des normes et pratiques recommandées adoptées par le Conseil.
- c) *Définitions* d'expressions utilisées dans les normes et pratiques recommandées lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes et pratiques recommandées où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) Les *tableaux et figures* qui complètent ou illustrent une norme ou une pratique recommandée et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme ou de la pratique recommandée correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. *Textes dont le Conseil a approuvé la publication dans le même document que les normes et pratiques recommandées :*

- a) *Avant-propos* qui donne la genèse des décisions prises par le Conseil, ainsi que les indications expliquant ces décisions, et qui précise les obligations incombant aux États contractants quant à l'application des normes et pratiques recommandées, aux termes des dispositions de la Convention et de la résolution d'adoption.
- b) *Introduction et notes explicatives* figurant au début des parties, chapitres ou sections d'une Annexe afin de faciliter l'application des spécifications.
- c) *Notes* insérées dans le texte lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes ou pratiques recommandées ; ces notes ne font pas partie de la norme ou de la pratique recommandée en question.
- d) *Suppléments* contenant des dispositions complémentaires à celles des normes et pratiques recommandées, ou des indications relatives à la mise en application.

Choix de la langue

La présente Annexe a été adoptée en six langues — français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe. Chaque État contractant est invité à choisir l'un de ces textes pour la mise en application nationale et pour toute autre fin prévue dans la Convention, soit directement, soit après traduction dans sa propre langue, et à informer l'Organisation de son choix.

Règles de présentation

Pour bien faire ressortir le caractère de chaque énoncé, il a été décidé d'adopter la présentation suivante : les *normes* sont en romain, les *pratiques recommandées*, précédées de la mention **Recommandation**, sont en italique, de même que les *notes* dont le caractère est précisé par la mention *Note*.

Il y a lieu de noter par ailleurs que l'obligation exprimée par les normes a été rendue par le futur simple, tandis que les recommandations sont rendues par l'expression *Il est recommandé*.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro et/ou un titre porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

Tableau A. Amendements de l'Annexe 18

Amendement	Origine	Objet	Dates :
			— adoption/approbation — entrée en vigueur — application
1 ^{re} édition	Étude de la Commission de navigation aérienne		26 juin 1981 1 ^{er} janvier 1983 1 ^{er} janvier 1984
1	Sixième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	Amendements divers consistant à aligner l'Annexe sur les recommandations du Comité d'experts de l'ONU et de l'AIEA.	26 novembre 1982 26 mars 1983 1 ^{er} janvier 1984
2	Cinquième, sixième et septième réunions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	Améliorations de la définition des termes « fardeau » et « unité de chargement ». Alignement de la définition des termes « colis » et « emballage » sur les Recommandations du Comité d'experts de l'ONU. Nouveau paragraphe relatif au transport par voie de surface à destination ou en provenance d'aérodromes. Révision de la prescription concernant les renseignements à fournir au pilote commandant de bord afin d'indiquer à quel moment ces renseignements devraient être fournis.	1 ^{er} juin 1983 1 ^{er} octobre 1983 1 ^{er} janvier 1984
3	Huitième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	Précisions sur les circonstances dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées. Précisions sur les spécifications concernant la séparation entre les matières toxiques ou infectieuses et les animaux ou les denrées alimentaires (ce dernier amendement ne s'applique pas au texte français).	25 mars 1985 29 juillet 1985 1 ^{er} janvier 1986
4 (2 ^e édition)	Onzième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	Simplification générale des dispositions de l'Annexe 18 par la suppression de détails techniques. Amendements divers de diverses dispositions.	24 février 1989 23 juillet 1989 16 novembre 1989

Amendement	Origine	Objet	Dates :
			— adoption/approbation — entrée en vigueur — application
5	Quatorzième et seizième réunions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	Éclaircissement en ce qui concerne la responsabilité des États pour ce qui est d'assurer la conformité avec tout amendement apporté aux <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses</i> (Doc 9284). Éclaircissement concernant les exemptions accordées pour les marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage.	10 mars 1999 19 juillet 1999 4 novembre 1999
6 (3 ^e édition)	Dix-septième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses et Amendement n ^o 25 de l'Annexe 6, 1 ^{re} Partie	<p>a) Révision des définitions des termes « marchandises dangereuses », « membre d'équipage », « membre d'équipage de conduite » et « pilote commandant de bord » ;</p> <p>b) révision des dispositions visant à octroyer des dérogations dans des circonstances spéciales par l'État de survol afin de faciliter le mouvement des marchandises dangereuses dans un aéronef survolant son territoire ;</p> <p>c) alignement des dispositions relatives à l'emballage avec les Instructions techniques ;</p> <p>d) introduction de dispositions visant à couvrir l'exigence de charger et d'arrimer les marchandises dangereuses conformément aux Instructions techniques ;</p> <p>e) révision des dispositions visant à imposer aux États la responsabilité générale de fournir l'information aux passagers ;</p> <p>f) révision des dispositions visant à faire en sorte que les équipes d'urgence soient informées sans délai, après un accident ou un incident, des marchandises dangereuses transportées en fret dans l'aéronef ;</p> <p>g) révision des dispositions visant à renforcer la coopération entre États dans la lutte contre les expéditeurs qui violent obstinément les réglementations relatives au transport des marchandises dangereuses ;</p> <p>h) révision des dispositions qui demandent que le pilote fournisse, dans les situations d'urgence, des renseignements sur les marchandises transportées à bord.</p>	7 mars 2001 16 juillet 2001 1 ^{er} novembre 2001
7	Dix-huitième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	<p>a) Introduction de dispositions concernant la notification à l'OACI des autorités nationales compétentes en matière de marchandises dangereuses ;</p> <p>b) révision des dispositions pour indiquer clairement à qui les renseignements sur les interventions d'urgence concernant des marchandises dangereuses doivent être fournis lorsqu'un aéronef subit un accident ou un incident.</p>	24 février 2003 14 juillet 2003 27 novembre 2003
8	Dix-neuvième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	<p>a) Remaniement du § 9.6.1 pour bien préciser qu'en cas d'incident grave la présence de marchandises dangereuses ne doit être signalée que si elles risquent de jouer un rôle ;</p> <p>b) ajout d'un nouveau Chapitre 13 exigeant des États qu'ils adoptent des mesures de sûreté concernant les marchandises dangereuses.</p>	16 février 2005 11 juillet 2005 24 novembre 2005

Amendement	Origine	Objet	Dates :
			— adoption/approbation — entrée en vigueur — application
9	Vingtième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses	Élargissement des dispositions du Chapitre 12 relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents concernant des marchandises dangereuses pour y inclure les cas des marchandises mal déclarées ou non déclarées.	19 février 2007 16 juillet 2007 20 novembre 2008
10 (4 ^e édition)	Vingt et unième et vingt-deuxième réunions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP/21 et 22)	a) dispositions relatives au chargement de marchandises dangereuses à bord d'aéronefs cargos seulement ; b) dispositions du Chapitre 2 concernant l'octroi des dérogations et des autorisations, et certaines définitions du Chapitre 1.	4 mars 2011 18 juillet 2011 17 novembre 2011
11	Vingt-troisième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP/23)	Exigences du Chapitre 11 concernant les systèmes d'inspection des États et certaines définitions du Chapitre 1.	27 février 2013 15 juillet 2013 14 novembre 2013
12	Vingt-quatrième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP/24)	Amendement concernant : a) les systèmes de gestion de la sécurité (SGS) ; b) les marchandises dangereuses dans la poste ; c) les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.	2 mars 2015 13 juillet 2015 12 novembre 2015

NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Dans la présente Annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident concernant des marchandises dangereuses. Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

Aéronef cargo. Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers. Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Approbation. Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

Note.— En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Colis. Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation. Autorisation autre qu'une approbation, accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

Emballage. Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

Note.— Pour les matières radioactives, voir le § 7.2 de la Partie 2 des Instructions techniques.

État de destination. État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.

État de l'exploitant. État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'origine. État sur le territoire duquel l'envoi doit être chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

Exemption. Disposition de la présente Annexe par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Expédition. Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses. Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Instructions techniques. *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

Opérateur postal désigné. Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Suremballage. Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Note. — Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Unité de chargement. Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Note. — Cette définition ne comprend pas les suremballages.

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application général

2.1.1 Les normes et pratiques recommandées de la présente Annexe s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile internationale.

2.1.2 Quand les Instructions techniques l'indiquent expressément, les États intéressés peuvent accorder une approbation à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.3 Dans les cas :

- a) d'extrême urgence ; ou
- b) lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ; ou
- c) lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites,

les États intéressés peuvent permettre qu'il soit dérogé aux dispositions des Instructions techniques étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.4 Pour l'État de survol, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Note 1.— Aux fins des approbations, les « États intéressés » sont les États d'origine et de l'exploitant, sauf indications contraires des Instructions techniques.

Note 2.— Aux fins des dérogations, les « États intéressés » sont les États d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et de destination.

Note 3.— Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).

Note 4.— Voir au § 4.3 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Note 5.— La présente Annexe n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.

2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

2.2.1 Chaque État contractant prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions détaillées figurant dans les *Instructions techniques*. Chaque État contractant prendra aussi les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement

des Instructions techniques qui sera éventuellement publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.

2.2.2 Recommandation.— *Il est recommandé que chaque État contractant informe l'OACI des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.*

2.2.3 Recommandation.— *Il est recommandé que, même si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité peut ne pas avoir encore été mis en œuvre par un État contractant, cet État facilite néanmoins l'acheminement sur son territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.*

2.3 Vols intérieurs d'aéronefs civils

Recommandation.— *Il est recommandé que, dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les États contractants prennent également les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente Annexe et des Instructions techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.*

2.4 Exemptions

2.4.1 Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs seront exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, seront exemptés des dispositions de la présente Annexe.

2.4.2 Les rechanges des objets et matières décrits au § 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef le seront conformément aux dispositions de la présente Annexe, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

2.4.3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage seront exclus du champ d'application de la présente Annexe dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

2.5 Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

2.5.1 Lorsqu'un État contractant adopte des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, il doit promptement notifier ces divergences nationales à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

Note.— *Les États contractants sont censés notifier une différence par rapport aux dispositions du § 2.2.1, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où ils ne peuvent accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Lorsque les États adoptent des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions techniques, ces divergences sont censées être communiquées uniquement en vertu des dispositions du § 2.5.*

2.5.2 Recommandation.— *Il est recommandé que lorsqu'un exploitant adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, l'État de l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour que ces divergences soient notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.*

2.6 Transport de surface

Recommandation.— *Il est recommandé que les États prennent des dispositions de nature à permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.*

2.7 Autorité nationale

Chaque État contractant désignera, au sein de son administration nationale, une autorité compétente chargée de veiller au respect de la présente Annexe et en précisera l'identité à l'OACI.

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION

Tout objet ou matière sera classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Note.— Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.

CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses sera interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans la présente Annexe et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après sera interdit, sauf dans les cas où les États intéressés auront accordé une dérogation au titre des dispositions du § 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'État d'origine :

- a) les marchandises dangereuses désignées dans les Instructions techniques comme étant interdites au transport dans des circonstances normales, et
- b) les animaux vivants infectés.

4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne seront transportés à bord d'aucun aéronef.

CHAPITRE 5. EMBALLAGE

5.1 Prescriptions générales

Les marchandises dangereuses seront emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions techniques.

5.2 Emballages

5.2.1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses seront de bonne qualité et seront fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

5.2.2 Les emballages seront appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses résisteront à toute action, chimique ou autre, de celles-ci.

5.2.3 Les emballages répondront aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2.4 Les emballages seront soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.

5.2.5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide pourront résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.

5.2.6 Les emballages intérieurs seront emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne devront pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

5.2.7 Aucun emballage ne sera réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2.8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils seront fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2.9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse n'adhérera à la surface extérieure des colis.

CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

6.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées seront apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

6.2 Marques

6.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses portera une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

6.2.2 *Marques de conformité avec une spécification d'emballage.* Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions sera marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne portera une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

6.3 Langues à utiliser

Recommandation.— *Il est recommandé qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais soit utilisé en plus des langues exigées par l'État d'origine pour les marques associées aux marchandises dangereuses.*

CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

7.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle s'assurera que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans la présente Annexe et dans les Instructions techniques.

7.2 Document de transport de marchandises dangereuses

7.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses établira, signera et fournira à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui contiendra les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

7.2.2 Le document de transport contiendra une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

7.3 Langues à utiliser

Recommandation.— *Il est recommandé qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais soit utilisé en plus des langues éventuellement exigées par l'État d'origine pour le document de transport des marchandises dangereuses.*

CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Note 1.— L'Annexe 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.

Note 2.— Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

8.1 Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant n'acceptera des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- a) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

Note 1.— Voir le Chapitre 12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.

Note 2.— Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

8.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant établira et utilisera une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du § 8.1.

8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, seront chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

8.4.1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives seront inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne seront pas chargés à bord d'un aéronef.

8.4.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.4.3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant l'enlèvera de l'aéronef ou le fera enlever par un service ou un organisme approprié et il s'assurera ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4.4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives seront inspectés lorsqu'ils seront déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées sera inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne sera transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

8.6 Décontamination

8.6.1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, sera éliminée sans délai.

8.6.2 Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives sera immédiatement retiré du service et ne sera remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

8.7 Séparation et isolement

8.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne seront pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

8.7.2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses seront chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.7.3 Les colis de matières radioactives seront chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions de la présente Annexe sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant les protégera contre tout dommage. Il les arrimera à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives seront arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation du § 8.7.3.

8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » seront chargés conformément aux dispositions des Instructions techniques.

CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées remettra au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques.

9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant fournira aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournira les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.3 Renseignements à fournir aux passagers

Chaque État contractant veillera à ce que des renseignements soient diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, fourniront à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et émettront des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord informera, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

9.6.1 En cas :

- a) d'accident d'aéronef, ou
- b) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle,

l'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave fournira sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant communiquera aussi ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

9.6.2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, fournira sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Note.— Les expressions « accident », « incident grave » et « incident » sont celles qui sont définies dans l'Annexe 13.

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 Établissement de programmes de formation

Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses seront établis et tenus à jour en conformité avec les Instructions techniques.

10.2 Approbation des programmes de formation

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants seront approuvés par l'autorité compétente de l'État de l'exploitant.

Note.— Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés seront approuvés par l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

10.2.3 **Recommandation.**— *Il est recommandé que les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés soient approuvés par l'autorité nationale compétente dans les conditions qu'elle aura fixées.*

Note 1.— Voir le § 11.4 au sujet des marchandises dangereuses transportées par la poste.

Note 2.— Voir la section 4.2.2 de l'Annexe 6 — Exploitation technique des aéronefs, Partie 1 — Aviation de transport commercial international — Avions, pour ce qui concerne la surveillance des activités d'exploitants étrangers.

CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Systèmes d'inspection

Chaque État contractant établira des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter lesdits règlements.

Note 1.— Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- *l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;*
- *la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;*
- *les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).*

Note 2.— Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux instructions techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).

11.2 Coopération entre États

Recommandation.— *Il est recommandé que chaque État contractant collabore avec les autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à coordonner les enquêtes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes. Les échanges d'information appropriée peuvent inclure les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de réglementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.*

11.3 Sanctions

11.3.1 Chaque État contractant prendra les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

11.3.2 **Recommandation.**— *Il est recommandé que chaque État contractant prenne les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements, lorsqu'il est informé par un autre État contractant d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un État contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, en informe l'État d'origine.*

11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste

Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne seront approuvées par l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

Note 1.— En conformité avec la Convention de l'Union postale universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des Instructions techniques.

Note 2.— L'Union postale universelle a établi des procédures pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux (voir le Règlement concernant les colis postaux et le Règlement de la poste aux lettres de l'UPU).

Note 3.— Le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 3) contient des orientations sur l'approbation des procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien.

CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, chaque État contractant établira des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents seront établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.2 **Recommandation.**— *Il est recommandé que, afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, chaque État contractant établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits au § 12.1. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents devraient être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.*

12.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, chaque État contractant établira des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas seront établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.4 **Recommandation.**— *Il est recommandé que, pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, chaque État contractant établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire, autres que ceux qui sont décrits au § 12.3. Les comptes rendus sur de tels cas devraient être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.*

CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Chaque État contractant adoptera, à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, des mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement. Ces mesures devraient cadrer avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les autres Annexes ainsi que dans les Instructions techniques.

— FIN —

